

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Loi du 10/07/89
Loi du 15 mars 2004
Décret 85-924 du 30/08/85 Décret
91-173 du 18/02/1991 Décret
2000-620 du 5/07/2000
Décret 2000-633 du 6/07/2000
Décret 2001-258 du 27/03/2001
Circulaire 91-052 du 6 mars 1991
Circulaire 96-248 du 25 octobre 1996
Circulaire 2000-105 du 11/07/2000
Circulaire 2000-106 du 11/07/2000
Circulaire 2001-007 du 8/01/2001
Décrets 2011-728 et 2011-729 du 24/06/2011
Circulaire 2011-111 du 1/08/2011
Circulaire 2014-059 du 27/05/2014
Délibération du Conseil d'Administration du 26 juin 2020

PRÉAMBULE

Le lycée Gaston Bachelard de Chelles est un établissement scolaire mixte ; il accueille des élèves externes et demi-pensionnaires. Un internat ouvrira pendant l'année scolaire 2020/2021. Une annexe à ce règlement intérieur sera alors rédigée.

Il dispense un enseignement général et technologique et prépare :

- ◆ aux baccalauréats général et technologique
- ◆ aux brevets de technicien supérieur.

C'est aussi un lieu d'éducation qui prépare à leur vie d'adulte et de citoyen les élèves qui lui sont confiés.

Pour que le lycée remplisse pleinement sa tâche d'enseignement, les conditions favorables au travail de tous, calme et sérénité en premier lieu, doivent être réalisées.

Pour que le lycée exerce sa tâche éducative qui va au-delà de la seule diffusion des connaissances, il est nécessaire de mettre en jeu la responsabilité personnelle de chaque élève.

Acet effet le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration détermine les droits et obligations des élèves qui sont mis en œuvre dans le respect des principes de gratuité, de laïcité, de pluralisme, de tolérance, de respect d'autrui et dans le refus de toute violence.

Le règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'établissement et s'applique à tous les membres de la communauté scolaire.

Le règlement intérieur contribue mais ne saurait se substituer à la réglementation de l'Education Nationale.

L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement, et engagement de s'y conformer pleinement.

TITRE I - DROITS DES LYCÉENS

Article 1 - Droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale et de sa liberté de conscience. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans les limites fixées par la loi et par le présent règlement intérieur dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Il a le droit inaliénable d'être entendu pour sa défense et de se faire assister par la personne de son choix.

Article 2 - Droit d'association

Le fonctionnement d'associations déclarées est autorisé à l'intérieur du lycée par le conseil d'administration après dépôt auprès du chef d'établissement¹ d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que son objet et son activité soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement et que les modalités de leur création soient conformes à la réglementation de l'éducation nationale. L'objet et l'activité des associations ne doivent en particulier n'être ni politiques, ni religieux. Chaque association, conformément à la réglementation de l'éducation nationale, doit communiquer son programme annuel et rendre compte annuellement au président du conseil d'administration de l'EPL (Etablissement Public Local d'Enseignement) un rapport moral et financier. Si celles-ci portent atteinte aux principes exposés dans ce règlement intérieur, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquements persistants, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui, après avis du conseil de la vie lycéenne, peut lui retirer l'autorisation de fonctionner dans l'établissement. Seuls les élèves majeurs peuvent créer des associations type Loi 1901, cependant tous les élèves majeurs et mineurs peuvent y adhérer.

¹ Chaque fois que le terme «chef d'établissement» sera utilisé, il conviendra de lire, «chef d'établissement ou son représentant ayant reçu délégation».

Article 3 - Droit de réunion

Son objectif fondamental est de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce à la demande des délégués élèves, des associations d'élèves ou d'un groupe d'élèves. Les organisateurs de la réunion doivent formuler leur demande auprès du chef d'établissement dans un délai d'une semaine sauf cas de force majeure ; une réunion ne peut se dérouler qu'en dehors des cours. Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale n'ont rien à voir avec l'action éducative, ni celles de nature politique ou confessionnelle et ne seront pas autorisées. Le chef d'établissement autorise les réunions et éventuellement l'intervention de personnalités extérieures en assurant son acceptation de conditions tendant à garantir

la sécurité des personnes et des biens. Il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Le chef d'établissement peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsqu'il estime qu'elles seraient de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, à contrevenir aux dispositions de ce règlement intérieur, aux principes fondamentaux du service public d'éducation ou à la loi. Il notifie ce refus par écrit en le motivant. En cas de refus de tenue de réunion demandée, les motifs seront débattus au prochain CVL. Les organisateurs sont les garants et les responsables du bon déroulement de la réunion.

Article 4 - Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement sans autorisation préalable. L'exercice de ce droit est néanmoins soumis au respect de certaines règles concernant les publications et la presse. Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans le lycée. Il en informe le conseil d'administration lors de sa séance suivante. La responsabilité personnelle (civile et pénale) des auteurs est engagée par tous leurs écrits, même anonymes et quel que soit le type de publication adopté. Dans le cas d'élèves mineurs, la responsabilité est transférée aux parents. Avant toute initiative en la matière, il est fortement conseillé de remettre un exemplaire au chef d'établissement qui sera à même d'aider les élèves, de les conseiller ou à l'inverse de les mettre en garde.

Article 5 - Droit d'affichage

Les élèves disposent de panneaux d'affichage pour communiquer avec l'ensemble de la communauté scolaire. Cet affichage, qui ne peut en aucun cas être anonyme, se fait sous la responsabilité du conseil de la vie lycéenne après autorisation préalable du chef d'établissement.

Aucun affichage n'est autorisé ailleurs que sur les panneaux prévus à cet effet. Sont prohibés :

- les textes de nature commerciale ou publicitaire lorsqu'ils n'ont rien à voir avec l'action éducative ; certaines dérogations mineures (petites annonces entre élèves, annonce d'un spectacle, etc.) peuvent parfois être accordées ;
- les textes de nature politique ou confessionnelle.

Il sera procédé à l'enlèvement de tout affichage qui ne sera pas conforme aux instructions ci-dessus.

Article 6 - Droit d'information sur l'orientation

Chaque élève dispose du droit d'être informé sur son orientation. Il dispose pour ce faire :

- des actions organisées par et dans l'établissement ;
- des actions organisées à l'extérieur de l'établissement auxquelles il ne pourra participer qu'en dehors du temps scolaire ;
- de l'affichage ;
- des informations que lui donnent, sous l'autorité du chef d'établissement, les conseillers d'orientation psychologues, le professeur principal et/ou les conseillers principaux d'éducation.

Article 7 - Droit de représentation

Les élèves participent à la vie de l'établissement en élisant des représentants aux différentes instances prévues par la réglementation nationale et locale.

Le droit de représentation des élèves dans les différentes instances prévues par la réglementation nationale et locale est garanti.

Les élèves siégeant dans ces instances ont le devoir d'y représenter l'ensemble du corps électoral qui les a élu. Leur rôle de délégué élu à une assemblée ne se borne pas à y défendre leurs propres idées : ils doivent prendre l'avis de leurs mandants, rendre compte des débats auxquels ils ont participé et exposer les positions qu'ils ont défendues.

Article 8 - Rôle et attributions des délégués de classe

Les délégués ont un rôle essentiel :

- ils sont les porte-parole des élèves et les interlocuteurs qualifiés des enseignants, des conseillers principaux d'éducation et de la direction du lycée ;
- ils contribuent à la cohésion de la classe ;
- ils constituent l'Assemblée Générale des délégués des élèves ;
- ils élisent, selon les dispositions en vigueur les délégués des élèves au Conseil d'Administration et une partie des membres du Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne.

Pour accomplir leur tâche :

- ils ont le devoir de participer aux réunions organisées par les C.P.E. (conseillers principaux d'éducation) ou la direction ;
- ils peuvent être à l'initiative de réunions de concertation entre élèves selon les modalités prévues à l'article 3 ;
- ils doivent rendre compte de leur mandat auprès de la classe, par oral ou par écrit ;
- ils pourront, dans la mesure des possibilités, recevoir une formation spécifique sous l'autorité du chef d'établissement ;
- Ils ne sont pas obligatoirement chargés des tâches matérielles ou contraignantes.

Si le statut de délégué ne doit en aucun cas permettre au dit délégué de déroger au règlement intérieur, ce statut doit le garantir dans l'exercice de sa fonction contre toute pression de la part des autres élèves et étudiants comme de la part des adultes membres de la communauté scolaire.

Article 9 - Droit à la vie privée

Conformément au respect du droit à la vie privée (article 9 du Code Civil) il est strictement interdit aux élèves d'enregistrer, à titre privé, des images ou sons à l'intérieur de l'établissement sans autorisation de la ou les personne(s) concernée(s).

Il est rappelé à ceux qui filment, comme à ceux qui regardent la scène, qu'il s'agit de non-assistance à personne en danger, que ces actes portent atteinte au respect de la vie privée et au respect du droit à l'image. Les auteurs, les agresseurs et toutes personnes ayant filmé, regardé, diffusé risquent des condamnations pénales.

De même, tout propos diffamatoire à l'encontre d'un membre de la communauté scolaire diffusé, quel que soit le support, engage la responsabilité de son ou ses auteur(s) ou ses responsables légaux et sera donc passible de sanctions et de poursuites judiciaires.



TITRE II - OBLIGATIONS DES LYCÉENS

Tous les élèves ont des obligations qu'ils doivent respecter. Elles impliquent notamment le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

Article 10 - Tenue et comportement au lycée et dans ses abords immédiats

Le respect des personnes et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté.

Les attendus et les prescriptions qui suivent valent pour l'ensemble des activités et l'ensemble des locaux (restaurant scolaire, CDI, salles de classe, toilettes...).

Le lycée étant un lieu de travail, sont donc attendues :

- que les élèves retirent leurs écouteurs, leurs casquettes et autres couvre-chefs lorsqu'ils entrent dans l'établissement ;
- une tenue correcte et adaptée aux activités et cours suivis (s'il est compréhensible que les élèves soient influencés par la mode, les tenues doivent être décentes : une tenue correcte est une tenue qui n'appelle pas de remarques de la part du personnel d'éducation ou de direction. Un jean troué pour exemple n'est pas une tenue correcte.) ;
- une attitude calme et sereine ;
- une loyauté tant dans le travail scolaire que dans tous les domaines de la vie collective ;
- une attitude citoyenne.

Téléphone :

INTERDIT

- les appels téléphoniques (entrants ou sortants) sont interdits dans tous les bâtiments. Vous ne pouvez en aucun cas appeler ou répondre à un appel téléphonique dans les bâtiments ;
- utilisation interdite en salle de classe sauf autorisation ponctuelle du professeur à des fins pédagogiques ;
- utilisation interdite à la cantine pour des raisons de sécurité (capacité d'accueil) ;

TOLERE

- utilisation silencieuse, sans casque ni écouteurs (avec ou sans fils), tolérée dans les couloirs, en salle de travail et au CDI ;

Le téléphone doit par conséquent être éteint et rangé dès l'entrée en salle de classe. Dans le cas contraire, ils seront confisqués.

En cas de non-respect des règles, le téléphone sera confisqué et conservé au secrétariat de la scolarité. La puce électronique du téléphone sera rendue à l'élève mais l'appareil ne sera restitué qu'aux représentants légaux.

Droit à l'image : interdiction de photographier / de filmer / d'enregistrer / qui que ce soit sans son accord préalable et/ou de le diffuser sur les réseaux sociaux.

Est interdit :

- la détention dans le lycée, d'un objet dangereux ou d'un produit toxique ou inflammable (objets tranchants, bijoux ou sacs à pointes, bombe d'autodéfense, etc. ...) ;
- toute consommation de drogue, d'alcool et de tabac (Article 16 de la loi du 10/01/91) ;
- l'utilisation d'un appareil de jeux électroniques, d'un casque ou d'écouteurs, d'une enceinte bluetooth, etc. ... Ces appareils doivent, par conséquent être éteints et rangés dès l'entrée dans les bâtiments. Dans le cas contraire, ils seront confisqués.
- les attitudes provocatrices ;
- les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement ;
- le port d'un couvre-chef (casquette, bonnet, foulard...) dans les locaux ;
- les manquements aux règles d'hygiène (crachats...) ;
- toute vulgarité du comportement de geste et de langage (jets de détritus...) ;
- toute violence verbale ou physique ;
- toute action de bizutage quelle que soit sa forme ou toute brimade en raison de l'atteinte insupportable à la dignité physique et morale des personnes qu'elles impliquent.
- de manger et de boire à l'intérieur des bâtiments (couloirs, escaliers, salle de classe, CDI, etc.). En cas de forte chaleur, le professeur peut exceptionnellement autoriser l'eau en petite bouteille ;
- de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement avec un skateboard, une balle, un ballon et tout autre objet qui n'a aucun rapport avec les activités.

Les manifestations affectives entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. Les élèves doivent contribuer au respect de leur environnement dont la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ils respecteront les salles de cours et ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien proscribit rigoureusement toutes les manifestations qui conduisent à des actes tels que les jets de projectiles ou l'épandage de produits, nourriture notamment, ce qui dégrade les lieux de vie commune (tags et graffitis) et est moralement inadmissible.

Les manquements à ces règles peuvent être sanctionnés selon les dispositions du titre V du présent règlement intérieur.

Article 11 - Les élèves majeurs

Conformément à la loi, les élèves majeurs pourront accomplir seuls tous les actes qui sont du ressort des parents pour les élèves mineurs (justifications d'absences, signatures de documents, etc. ...).

Toutefois, à moins que l'élève ne soit financièrement indépendant et donc seul responsable de sa scolarité, la famille sera normalement destinataire de toute correspondance concernant son enfant.

Si l'élève majeur s'oppose à l'application de ces dispositions, les parents en seront avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les mesures à prendre.

Cependant, les parents demeurent informés de toutes perturbations dans la scolarité (absentéisme, abandon, exclusion..) afin de pouvoir faire valoir leurs droits au regard de la législation sociale et fiscale.



Article 12 - Laïcité et Neutralité

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

En application du principe de laïcité, les convictions religieuses des élèves ne leur donnent ni le droit de s'opposer au contenu de l'enseignement, ni à la personne qui le dispense.

Les convictions religieuses ne sauraient justifier des absences autres que celles liées aux fêtes légales prévues chaque année par le bulletin officiel.

Toute attitude, tout propos (oral ou écrit) revêtant un caractère raciste ou xénophobe est proscrit. Tout prosélytisme politique entre en contradiction avec les principes républicains de neutralité et de laïcité et est donc interdit sous quelque forme que ce soit.

Article 13 - Assiduité

Tout élève admis dans l'établissement s'engage à suivre avec assiduité toutes les activités prévues à son emploi du temps et à participer à tous les cours ou épreuves d'évaluation qui pourraient être ajoutés par la direction du lycée ou par les professeurs. Il accepte cette assiduité comme l'une des conditions fondamentales du succès de son projet de formation.

Un travail extrascolaire régulier, rémunéré ou non, est incompatible avec une poursuite normale d'études au lycée s'il entraîne absences et manque de travail.

Participation aux cours

Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité lesquels sont définis par voie réglementaire dans leurs contenus et leurs horaires. Ils ne peuvent donc en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de leur classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours. L'emploi du temps en vigueur s'impose aux élèves. Lors des devoirs surveillés organisés par la direction et les équipes enseignantes, les élèves seront autorisés à sortir de la salle une heure avant la fin de l'épreuve.

- Absences

Les familles sont tenues de faire connaître immédiatement les motifs de l'absence de leurs enfants.

Pour toute absence prévisible, la famille informe par écrit et au préalable le conseiller principal d'éducation qui apprécie le bien fondé de cette demande.

En cas d'absence imprévisible, la famille informe le conseiller principal d'éducation par téléphone dans les plus brefs délais et confirme obligatoirement par écrit en mentionnant le motif et la durée probable de l'absence.

L'absence n'est pas un droit conféré à la famille mais relève d'une autorisation donnée par le chef d'établissement.

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont :

- maladie de l'enfant (rappel : les RDV médicaux doivent être pris en dehors des heures de cours) ;
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
- réunion solennelle de famille ;
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ;
- le motif de l'absence temporaire d'un élève qui suivrait ses parents en déplacement sera apprécié par le chef d'établissement.

L'appel est effectué par le professeur à chaque heure de cours. Les élèves ne sont en aucun cas autorisés à quitter le lycée pendant les heures de cours sans une autorisation expresse éventuellement accordée par le conseiller principal d'éducation sur demande écrite des parents.

En cas de malaise survenant pendant les heures de cours ou interclasses suivis de cours, l'élève doit impérativement se rendre à l'infirmerie ou, à défaut, auprès d'un ou d'une CPE et ne doit, en aucun, cas quitter l'établissement.

Le lycée signale toute absence non excusée à la famille : par lettre simple, e-mail ou téléphone

Quelle que soit la durée de l'absence, non autorisée préalablement, l'élève ne saurait rentrer en classe sans avoir complété le carnet de liaison. Un billet de réadmission lui sera alors délivré. Aucun élève ne sera accepté en cours sans ce justificatif.

Tout absentéisme répété fera l'objet d'un avertissement et déclenchera les procédures pouvant amener des sanctions pénales et éventuellement une enquête sociale.

Les absences, non justifiées, répétées, seront sanctionnées. Il est rappelé que seul le chef d'établissement est juge de la justification d'une absence. Les familles sont donc invitées à fournir tout document qu'elles jugeront utile à celui-ci pour se former un jugement.

Absence d'un professeur

Les absences des enseignants sont affichées au bureau de la vie scolaire, ainsi que sur le logiciel PRONOTE. Les élèves qui constatent l'absence d'un professeur au début d'un cours doivent attendre devant la salle. Les délégués de la classe se présenteront au bureau de la vie scolaire pour s'informer. Seuls les CPE, sous l'autorité de la direction, sont habilités à libérer les élèves.

Autorisation de sortie

Les élèves sont autorisés à sortir librement en dehors des heures de cours, sous leur responsabilité ou celle de leur famille, même si l'heure est libérée consécutivement à l'absence d'un enseignant ou s'il s'agit d'une activité qui ne concerne qu'irrégulièrement les élèves

Pendant ces heures creuses, les élèves peuvent se rendre :

- soit au CDI ou en salles de travail (bât. B et C)
- soit à la Maison des lycéens (bât D et bât B salle B001)
- soit en salles informatiques (bât. D)
- soit constituer une équipe de travail dans la mesure où cela ne représente pas une gêne pour les classes voisines.



Certains cours d'EPS peuvent avoir lieu dans des installations disséminées dans la ville de Chelles ou des alentours. Les élèves se rendront directement à destination et se déplaceront par leurs propres moyens et sous leur responsabilité ou celle de leurs parents dans le respect des consignes spécifiques : respect du code de la route - comportement ne pouvant occasionner de danger pour eux ou les autres.

Il en sera de même dans le cas de déplacements d'ordre éducatif organisés par l'établissement, sauf s'ils sont exceptionnellement lointains.

En cas d'intempérie ne permettant pas une pratique sportive dans de bonnes conditions (qualité technique et sécurité) les cours d'EPS pourront être transférés dans des salles de cours pour y suivre des enseignements théoriques

Article 14 - Ponctualité

Les horaires indiqués à l'article 21 représentent l'heure de début et de fin des cours. Les élèves sont tenus d'être ponctuels; ils doivent donc arriver au lycée à une heure qui leur permet de se trouver en classe à l'heure prescrite.

En cas de retard, l'élève devra fournir dès le lendemain une explication écrite des parents par l'intermédiaire du carnet de liaison.

L'appréciation du caractère légitime de ce retard relève des mêmes règles que les absences.

Sauf motif légitime, aucun retard n'est admissible après les intercourts et les récréations ; tout élève retardataire dont l'entrée en classe serait refusée par le professeur se présentera au bureau de la Vie Scolaire avant de se rendre en permanence.

Les retards répétés non justifiés seront sanctionnés.

Article 15 - Cahier de textes de la classe

Le cahier de textes de la classe est accessible aux familles et aux élèves, en version électronique sur l'application PRONOTE accessible via l'environnement numérique de travail « Monlycée.net » : <https://ent.iledefrance.fr>

Article 16 - Travail scolaire

Les élèves doivent respecter le calendrier des devoirs établi par les professeurs et remettre le travail à la date imposée. Ils ont l'obligation de participer aux contrôles effectués en classe même si ceux-ci sont fixés en dehors de l'emploi du temps habituel.

En cas d'absence à un contrôle annoncé, deux cas peuvent se produire :

- Absence justifiée : une épreuve de remplacement peut être mise en place à l'initiative de l'enseignant ;
- Absence injustifiée : il y aura absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées ; l'élève sera sanctionné.
- Toute fraude ou tentative de fraude est totalement proscrite et

sanctionnée. Les élèves doivent toujours être munis de leur matériel de classe.

Pour effectuer leurs travaux personnels, les élèves peuvent utiliser les salles de permanence ou une salle de travail.

Article 17 - Education physique et sportive

Comme pour les autres disciplines, l'assiduité au cours d'EPS est obligatoire. Les élèves se rendent seuls sur les installations sportives et doivent être munis d'une tenue de sport adaptée (survêtement, short, tee-shirt, chaussures de sport de rechange en cas de pratique intérieure). La tenue est indispensable, tout oubli sera sanctionné. L'élève a la possibilité de se changer au gymnase. Il est fortement conseillé de ne pas amener d'objet de valeur (même dans le sac) en cours d'EPS. Les enseignants et le lycée déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des effets personnels.

Inaptitude de pratique sportive

- Toute dispense d'EPS doit être remise en premier lieu au prof d'EPS et ce dès le début de la période concernée. Ce dernier prendra la décision de dispenser ou non l'élève de cours en fonction de son inaptitude. A l'issue de la décision, il conviendra à l'élève d'apporter sa dispense au CPE référent de la classe.
- **Inaptitude totale à l'année** : les élèves reconnus inaptes pour la durée de l'année scolaire doivent produire un certificat médical d'inaptitude de leur médecin traitant, certificat visé par le médecin scolaire de l'établissement dans le cadre de la scolarité d'élèves ayant des problèmes de santé.
- **Inaptitude temporaire** : un certificat médical est exigé pour les inaptitudes de pratique atteignant deux semaines ; la présence au cours est appréciée et décidée par le professeur en fonction du lieu et du contenu des activités et du motif de l'inaptitude.
- **Inaptitude partielle** : le médecin précise dans ce cas les activités sportives interdites, quels sont les mouvements ou types de mouvements à éviter de façon à pouvoir adapter la participation de l'élève au cours d'EPS. Une autre activité pourra éventuellement être proposée à l'élève sur un créneau horaire qui peut être différent de celui qui figure à l'emploi du temps de la classe. La présence de l'élève est alors obligatoire.
- Les demandes de dispenses parentales (pour un jour) ne seront prises en compte qu'à titre exceptionnel, restant soumises à l'appréciation du professeur. Elles seront formulées par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou par une lettre que l'élève présentera à son professeur. La présence de l'élève en cours reste obligatoire. L'élève inapte ne pratique pas mais peut participer en assurant des rôles d'arbitrage, de co-évaluateur ou d'observateur.

2

Aucun certificat médical ne peut avoir d'effet rétroactif.

Evaluation

- Toute absence lors d'une évaluation sera sanctionnée d'une note de 0.
- En cas d'absence justifiée, un rattrapage pourra être organisé si les conditions le permettent.
- Dans le cas d'inaptitude totale ou partielle intervenant pour une durée limitée, il appartient à l'enseignant d'apprécier et de décider si les cours suivis permettent un rattrapage dans la même activité en vue d'être évalué pour le baccalauréat. Le cas échéant un rattrapage dans une autre activité pourra être proposé.
- Les élèves dont la durée de l'inaptitude est supérieure à trois mois consécutifs ou cumulés doivent faire l'objet d'un suivi médical par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.



Article 18 - Salles de travaux pratiques scientifiques et technologiques

Les manipulations qui y sont effectuées pouvant comporter des dangers, une stricte observation des consignes données par le professeur et de celles qui sont affichées est indispensable.
L'achat et le port d'une blouse blanche en coton sont obligatoires dans les salles de travaux pratiques scientifiques et dans les salles de travaux pratiques de technologie industrielle.

Article 19 - Cours optionnels

Tout élève inscrit à un cours optionnel est tenu de suivre ce cours pendant toute l'année scolaire. L'équipe pédagogique peut cependant, à titre exceptionnel, proposer l'annulation de cette inscription à l'élève et à ses parents. En cas d'accord de la famille, la décision est prise par le chef d'établissement.

TITRE III - LA VIE AU LYCÉE

Article 20 - Matériel mis à disposition des élèves à leur arrivée.

Carte de lycéen et Carnet de liaison

A leur arrivée dans l'établissement, les élèves recevront un carnet de liaison et une carte de lycéen ou d'étudiant qui devront toujours être en leur possession.

Ces pièces peuvent leur être demandées à l'entrée de l'établissement ou à tout moment par un membre du personnel.

Le carnet de liaison constitue un élément important de la communication avec les familles qui le viseront au moins mensuellement ou lorsqu'un message leur sera communiqué sur celui-ci. Les élèves devront le tenir scrupuleusement et honnêtement à jour dans toutes ses rubriques. Ce carnet sera visé une à deux fois par trimestre par les professeurs principaux et, dans la mesure du possible, par les CPE.

Ordinateurs portables

Ils recevront également un ordinateur portable individuel prêté par la Région Ile de France remis contre signature d'une convention. Ce matériel doit être restitué si l'élève quitte l'établissement avant le baccalauréat. Les élèves devront en début d'année télécharger les manuels numériques. Il sera de la responsabilité de l'élève de venir au lycée chaque jour avec son ordinateur chargé.

Article 21 - Rythmes scolaires

Rythme annuel :

L'année scolaire se découpe officiellement en trois trimestres inégaux. Au lycée Gaston Bachelard, le calendrier tend à équilibrer les trimestres du point de vue de l'importance de chacun de ceux-ci. Les deuxième et troisième trimestres débutent pour chaque classe le lendemain de la date fixée pour l'arrêt des notes. Les classes de BTS fonctionnent en semestre.

Rythme hebdomadaire :

Selon les contraintes d'emploi du temps et de salles, peuvent être organisés le mercredi après-midi :

- des enseignements relevant des classes post-baccalauréat
- plus exceptionnellement, des cours sans caractéristiques particulières (soutiens, retenues) ;
- des enseignements optionnels (théâtre, musique, cinéma, latin, maths complémentaires, maths expertes) ou dispositifs pédagogiques particuliers (devoirs surveillés par exemple).

L'établissement est fermé le samedi après-midi.

Rythme quotidien :

Le lycée ouvre à 7h30 et ferme à 19h11 et à 13h14 le samedi, sauf les jours de réunion. Les plages horaires de 17h21 à 19h11 sont réservées aux options facultatives ou aux cours de soutien scolaire et autres dispositifs particuliers. Les horaires de cours sont les

	Début	Fin		Début	Fin
M1	08h15	09h10		13h17	14h12
M2	09h13	10h08		14h15	15h10
M3	10h23	11h18		15h25	16h20
M4	11h21	12h16		16h23	17h18
M5	12h19	13h14		17h21	18h16
				18h16	19h11

Lorsqu'un cours se déroule sur plusieurs heures consécutives, l'interruption est laissée à la discrétion du professeur et sous sa responsabilité. Les élèves ne devront pas perturber les autres cours.

Article 22 - Bulletins scolaires

Le bulletin, comportant notes et appréciations littérales destinées à signaler le comportement scolaire et le niveau atteint dans chaque discipline, est transmis aux familles en fin de premier et deuxième trimestre et expédié à la fin du troisième trimestre. Les bulletins comportent pour chacune des disciplines les moyennes ainsi que les notes extrêmes attribuées aux élèves de la classe. Une appréciation globale est portée en fin de période par le chef d'établissement.

Sur proposition du conseil de classe, le chef d'établissement peut décerner l'une des huit mentions suivantes :

- le **bilan inquiétant** est une mise en garde adressée à l'élève pour l'insuffisance marquée des résultats pouvant mettre en cause le projet scolaire actuel.
- Une **mise en garde pour le travail et le comportement** : mise en garde à l'élève pour un manque de travail généralisé et un comportement en classe devenu inacceptable car portant préjudice au bon fonctionnement de la classe.



- Une **mise en garde pour le travail**: mise en garde à l'élève pour un manque d'effort se traduisant notamment par du travail non fait comme des devoirs non rendus ou rendus bâclés, des cours non sus, des remises de devoirs hors délai, etc.
- Une **mise en garde pour le comportement**: mise en garde adressée à l'élève pour un comportement incompatible avec le règlement intérieur se traduisant notamment par des réactions insolentes ou provocatrices, des refus d'obtempérer, des attitudes agitées ou perturbatrices.
- Les **encouragements**: témoignage de reconnaissance adressé à un élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats demeurent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'effort, d'investissement personnel, d'intérêt et de curiosité intellectuelle, de peine qu'on se donne, de mérite, etc. La mention encouragement n'est pas liée au niveau des résultats scolaires. Elle valorise la posture de l'élève.
- Les **compliments** : témoignage de reconnaissance à l'élève pour ses bons résultats d'ensemble.
- Les **félicitations** : témoignage de reconnaissance à l'élève pour ses très bons résultats
- l'**excellence** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et pour le caractère exemplaire de sa scolarité dans le trimestre en cours.

Article 23 - Sorties et séjours éducatifs

Toute sortie devra faire l'objet d'un accord préalable du chef d'établissement.

Une sortie gratuite organisée pendant le temps scolaire revêt un caractère obligatoire. Une non participation, qui ne peut être qu'exceptionnelle, requiert la présence effective de l'élève au lycée.

Le professeur organisateur de la sortie en informera les parents d'élèves par l'intermédiaire du carnet de liaison. L'enseignant se conforme aux prescriptions du document « Autorisation de sortie » remis à l'élève et validé par l'administration.

Pour toute sortie facultative, payante ou se déroulant en dehors du temps scolaire, une autorisation parentale est exigée. Durant ces sorties, s'appliquent les dispositions du présent règlement intérieur.

L'assurance est obligatoire pour toute activité facultative

L'organisation des voyages scolaires est facilitée par la charte des voyages annexée au présent règlement.

Article 24 - Informations et activités culturelles

Centre de documentation et d'information

Le CDI est un espace pédagogique réservé à la recherche documentaire. Les élèves ont accès au CDI aux heures d'ouverture affichées à l'entrée.

Si elle est réservée pour une séance pédagogique, la salle de travail en groupe est inaccessible aux autres élèves (planning de réservation affiché et en ligne).

En cas d'emprunt dans les conditions indiquées, les élèves s'engagent à restituer les documents en bon état à la date prévue. La non restitution ou la dégradation d'un document donnera lieu à un remplacement à l'identique de l'exemplaire ou au remboursement de la valeur du document au service de l'intendance.

Les élèves ont la possibilité également de prendre rendez-vous auprès des Documentalistes pour un entretien avec les Psychologues de l'éducation nationale en charge de l'orientation (PSYEN)

Maison des lycéens

Groupement des diverses activités de l'établissement, il se présente comme un organisme en permanente évolution en fonction des qualités de ses animateurs et des inclinations de ses membres. Ses activités ne se limitent pas à l'organisation de loisirs ; elles ont pour objectif de modifier en les améliorant les relations des jeunes et des adultes.

Certaines des activités organisées peuvent relever de l'information culturelle, philosophique et religieuse, économique et sociale, politique et civique. Ces activités devront inscrire leur fonctionnement dans les principes édictés dans le Titre I.

La maison des lycéens peut utiliser des locaux de l'établissement (musique, maison des lycéens etc.). Ces locaux sont mis à la disposition des élèves lorsque ceux-ci se sont organisés et ont pris en charge les activités correspondantes. Les responsables de groupe ou de club répondent du bon ordre d'une réunion en s'assurant à la fin de celle-ci que la salle est restée dans l'état où ils l'ont trouvée. La coordination de ces activités est assurée par les services de la Vie Scolaire sous la direction des conseillers principaux d'éducation.

Article 25 - Salle de vie lycéenne B001

Cette salle est ouverte à la demande de tout élève du lycée :

- Deux responsables récupèrent la clef au secrétariat des élèves et déposent en échange leur carnet. Seuls ces deux responsables sont autorisés à entrer au rez-de-chaussée du bâtiment B, les autres doivent faire le tour par l'extérieur pour rejoindre la salle.
- Les carnets sont restitués au moment du retour des clefs.
- Si certains élèves souhaitent rester dans la salle alors que les deux responsables la quittent, un échange de carnet doit impérativement être effectué. Il doit toujours y avoir deux responsables clairement identifiés présents. Si aucun nouveau responsable n'est trouvé, tous les élèves doivent alors sortir.
- En cas de fermeture du secrétariat des élèves, adressez-vous à un adulte au rez-de-chaussée du bâtiment B.

Les deux élèves responsables veillent au bon fonctionnement de la salle. Des personnels se trouvent à proximité au rez-de-chaussée du bâtiment B si besoin. La capacité maximale autorisée est de quarante personnes

Les écouteurs sont tolérés ainsi que l'usage du téléphone en mode silencieux (pas d'appels).

Il est interdit de consommer boisson et nourriture.

Le mobilier ne peut être déplacé.

Du respect de ces règles par tous dépend le bon fonctionnement de cette salle.

En cas de problème et notamment de dégradation cet espace pourra être temporairement fermé. Les responsables de ces actes seront alors sanctionnés.

Article 26 - Dégradations

Toute dégradation volontaire engage la responsabilité financière de l'élève ou de ses responsables légaux s'il est mineur et peut entraîner le dépôt d'une plainte auprès du Procureur de la République. Une tentative de dégradation aurait des conséquences similaires.

Toute dégradation volontaire fera l'objet de sanction.



Article 27- Vols

Les élèves victimes de vols sont fermement invités à en aviser par écrit l'administration dans les délais les plus brefs. Le lycée ne peut victimiser pas être tenu pour responsable des vols commis au préjudice des élèves.

Tout vol peut entraîner le dépôt d'une plainte auprès du Procureur de la République.

Cette mesure ne se substitue pas à l'action officielle éventuellement engagée par les parents.

Article 28 - Circulation, stationnement des véhicules et sécurité

Le stationnement des véhicules des élèves est interdit dans l'enceinte du lycée ainsi que sur les parkings réservés aux personnels du lycée et aux auditeurs.

La circulation des «deux roues» des élèves est interdite dans le lycée mais leur stationnement est toléré, sous la seule responsabilité du propriétaire, dans l'espace situé à cet effet. Pour y accéder, ils seront tenus à la main ; en cas d'impossibilité, la circulation devra se faire à allure très réduite.

Seul est autorisé à l'intérieur de l'établissement, sur les emplacements prévus à cet effet, le stationnement des véhicules appartenant aux personnels du lycée qui travaillent au service de la collectivité scolaire ainsi qu'aux personnels de l'Education Nationale en formation. Les accès et voies de circulation doivent rester entièrement dégagés.

Article 29 - Personnes étrangères à l'établissement

Elles ne sont autorisées à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement qu'après autorisation du chef d'établissement. Nul n'est autorisé à les inviter de son propre chef ou à se rendre, d'une façon ou d'une autre, complices de leur entrée illicite. Elles devront émarquer à la loge.

Article 30 - Logiciels et photocopies

Les logiciels utilisés dans l'établissement ainsi que les photocopies réalisées doivent l'être dans le respect des droits des auteurs et des éditeurs concernés.

La détention, l'usage et l'échange de logiciels «piratés» sont donc totalement proscrits.

Pour ce qui concerne les reproductions sur papier, le lycée a signé avec le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) une convention qui permet les photocopies mais en limite le nombre. Les élèves et usagers devront se conformer aux consignes qui leur seront données dans ce domaine.

Article 31- Internet

L'utilisation d'Internet et du matériel informatique est strictement limitée à l'usage scolaire et culturel dans le cadre des enseignements dispensés au lycée.

Chaque internaute se doit de respecter des principes de bon usage de l'internet.

TITRE IV - SÉCURITÉ

Article 32- Maladies, traitements en cours, maladies contagieuses

Il est conseillé aux parents de signaler sur la fiche médicale remplie soit au moment de l'inscription ou de la réinscription, soit par courrier spécifique adressé au chef d'établissement en cours d'année, tout traitement médical, problème de santé ou allergie pouvant entraîner une perturbation ou des risques importants dans l'activité normale de la santé de leur enfant. Les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance justificative du médecin. Ils seront pris sous la surveillance de l'infirmière.

Toute maladie contagieuse doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au service médical du lycée.

En cas de traitement particulier, un projet d'accueil individualisé peut être mis en place en collaboration avec le service médical à la demande de la famille.

Conformément au protocole national, les infirmières scolaires sont habilitées à administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence (NORLEVO).

Article 33- Accidents ou malaises

Indisposition

En cas de blessure même légère, de trouble ou d'indisposition, l'élève doit prévenir immédiatement et obligatoirement son professeur qui, le cas échéant, l'enverra à l'infirmerie accompagné d'un autre élève et fera prévenir le/la conseiller(e) principal(e) d'éducation. En dehors des cours, l'élève s'adressera directement à l'infirmerie qui en informera le ou la CPE.

Accident

NE JAMAIS DEPLACER UN ACCIDENTÉ.

Tout accident, où qu'il se produise, doit être immédiatement signalé à un responsable (professeur, conseiller principal d'éducation, surveillant, etc.) ou à l'adulte le plus proche du déroulement de l'accident.

Si l'état de santé de l'élève le permet, l'établissement contactera les parents (ou toute autre personne dûment mandatée par ces derniers) afin que ceux-ci viennent le rechercher au lycée.

En cas de nécessité, il sera fait appel aux services de secours et l'élève sera le cas échéant conduit dans un établissement hospitalier. La famille en sera informée le plus rapidement possible.

Les frais occasionnés par une hospitalisation sont à la charge des familles.

Régime des accidents

Sont considérés comme accidents du travail :

- les accidents survenant aux élèves des sections technologiques au cours de toute activité comprise dans les programmes y compris les cours d'enseignement général, les récréations, les séances d'EPS de même que ceux survenant lors du stage pratique en entreprise ou lors du trajet entre le domicile et le lieu du stage. Il en est de même des déplacements effectués dans l'intervalle des cours, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de l'établissement. En revanche, les accidents survenus sur le trajet entre le domicile et l'établissement ne sont pas des accidents du travail ;
- les accidents survenant à tout élève au cours des enseignements dispensés en atelier ou en laboratoire (séance de travaux pratiques) ainsi qu'à l'occasion des stages pratiques effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études (y compris donc lors du trajet éventuel entre le domicile et l'entreprise où a lieu le stage).

Les imprimés «accidents du travail» sont remis par l'infirmerie au moment du départ du lycée.

Accidents scolaires :



Les accidents survenant dans d'autres circonstances sont considérés comme accidents scolaires et dans ce cas relèvent des mutuelles et assurances des familles.

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, chaque accident scolaire advenant à un élève dans le cadre de sa scolarité doit donner lieu à une déclaration d'accident selon les imprimés en vigueur dans l'établissement. Les familles qui le souhaitent peuvent obtenir, conformément à l'instruction sur la diffusion des rapports d'accident scolaire, une photocopie de la déclaration d'accident.

Article 34 - Incendie

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir les effets les plus graves.

De même, tout usage abusif du dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave.

En cas de sinistre, il est impératif de suivre les consignes affichées dans chaque salle et données lors des exercices d'alerte.

TITRE V - PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Les défaillances des élèves peuvent être réglées, dans la plupart des cas, par un rapport direct entre l'élève et les membres de l'équipe éducative. Cependant les manquements au présent règlement intérieur, et tout particulièrement aux règles énumérées dans son article 10, justifient la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire aboutissant à la punition ou à la sanction appropriée. Il faut également rappeler que ces sanctions disciplinaires peuvent être décidées pour des faits se déroulant à l'extérieur de l'établissement s'il est établi que ces faits sont indissociables de la fréquentation de l'établissement (lié à la qualité d'élève ou de membre du personnel).

Les punitions et sanctions sont données dans un esprit de cohérence et de transparence. Elles ont une valeur formatrice et éducative.

Elles reposent sur les principes suivants :

- légalité de la procédure et des mesures ;
- procédure contradictoire qui suppose l'explication, le dialogue avec l'élève et son droit à la défense ;
- proportionnalité de la sanction en fonction de l'importance du manquement à la règle ;
- individualisation de la sanction qui tient compte du contexte, du degré de responsabilité de l'élève, de son implication personnelle dans les manquements, ainsi que de ses antécédents. Cette individualisation ne signifie pas que des manquements au règlement intérieur commis en groupe ne sont pas répréhensibles, mais impose d'établir le degré de responsabilité de chaque participant ;
- L'obligation de motivation : toute sanction doit être écrite et comporter clairement les raisons pour lesquelles une sanction est décidée

Article 35 - Punitions scolaires

Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par les personnels de direction et d'éducation. Elles sanctionnent des manquements mineurs aux obligations de l'élève, et ne figurent pas dans son dossier administratif. Elles doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité.

Les punitions prévues par le règlement intérieur sont :

- confiscation d'objets interdits pouvant aller jusqu'à la fin de l'année scolaire et, éventuellement, restitution de ces objets à l'élève ou à ses responsables légaux y compris pour les élèves majeurs par souci d'équité ;
- inscription sur le carnet de liaison ;
- mise en garde orale adressée par l'un des membres de la communauté scolaire ;
- présentation d'excuses oralement ou par écrit ;
- demande de devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait ; (Les retenues ont lieu pendant les horaires d'ouverture du lycée y compris le mercredi après-midi)
- exclusion ponctuelle du cours : une telle mesure doit rester exceptionnelle.

En un tel cas, l'élève est accompagné chez le CPE référent par le délégué de la classe ou à défaut un élève désigné par l'enseignant.

L'élève exclu de cours sera alors consigné en salle de travail et effectuera le travail que lui aura préalablement donné le professeur. Ce travail lui sera rendu corrigé.

A la suite de toute exclusion de cette nature, le professeur établit un rapport circonstancié et le transmet au chef d'établissement. Un double du rapport est remis au CPE référent.

Article 36 - Sanctions disciplinaires

36.1 - Définition de la sanction

La sanction punit les manquements graves ou répétés au règlement intérieur. Toute sanction constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier de l'élève, lequel peut être consulté à tout moment par l'élève ou ses parents.

Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est automatiquement effacée du dossier de l'élève au bout d'un an. Il convient toutefois de distinguer les avertissements, blâmes, mesures de réparation ou mesures alternatives à la sanction qui sont effacées au terme de l'année scolaire, alors que les autres sanctions, y compris les mesures d'exclusion avec sursis figurent dans le dossier administratif durant un an de date à date. Ces sanctions sont dans tous les cas effacées au terme de la scolarité secondaire de l'élève. Les sanctions sont en outre concernées par les lois d'amnistie.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La durée de ce sursis est précisée au moment où la sanction est prononcée. L'autorité décidant de la sanction informe alors l'élève qu'une nouvelle sanction prise à son encontre entraîne automatiquement la levée du sursis et la mise en œuvre de la sanction initiale, sauf décision de l'autorité qui prononce la seconde sanction. Quoiqu'il en soit, la levée du sursis ne constitue pas en elle-même la sanction à la deuxième infraction constatée. Il peut donc y avoir mise en œuvre de la première sanction dont le sursis est levé et application d'une autre sanction correspondant à la nouvelle infraction au règlement intérieur.

Les exclusions temporaires de la classe ou de l'établissement peuvent donner lieu à une mesure alternative. Celle-là est de même nature juridique que la mesure de responsabilisation définie ci-après. C'est-à-dire qu'elle ne peut excéder vingt



heures, doit garantir la sécurité et la dignité de l'élève, être acceptée par l'élève et son responsable légal s'il est mineur et faire l'objet d'une convention de partenariat approuvée par le conseil d'administration si elle se déroule en dehors de l'établissement. Lorsque l'élève a respecté son engagement, seule la mesure alternative figure dans son dossier administratif. Le renoncement de l'élève à la mesure alternative au cours de son accomplissement entraîne l'exécution de la sanction initialement prévue.

36.2 - Echelle des sanctions

L'échelle des sanctions est fixée à l'article R. 511-13 du Code de l'Éducation. Elle prévoit par ordre croissant d'importance :

- L'avertissement constitue le premier grade dans l'échelle des sanctions ; il peut contribuer à prévenir une dégradation plus durable du comportement de l'élève ;
- Le blâme qui constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal, écrit et solennel adressé à l'élève en présence ou non de ses responsables légaux. L'élève doit certifier avoir pris connaissance de cette sanction ;
- La mesure de responsabilisation qui consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, d'ordre culturel ou à une tâche à fin éducative pendant une durée qui ne peut pas excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement ou dans une collectivité territoriale ou une association avec laquelle une convention doit être au préalable établie et approuvée par le conseil d'administration. Cette mesure, clairement actée, doit être acceptée par l'élève et son représentant légal lorsqu'il est mineur. Le refus de cette mesure entraîne la décision d'une autre sanction ;
- L'exclusion temporaire de la classe. Elle ne peut excéder huit jours durant lesquels l'élève sanctionné est accueilli dans l'établissement selon son emploi du temps habituel. Son assiduité est surveillée et l'élève doit se livrer aux activités scolaires et éducatives fixées par l'équipe éducative.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe (demi-pension par exemple) n'excédant pas huit jours, assortie d'un sursis partiel ou total ;
- Exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe prononcée par le conseil de discipline assortie ou non d'un sursis.

Lorsqu'une exclusion temporaire ou définitive est prononcée, en vertu des dispositions de l'article L. 131-6 du Code de l'éducation, le maire de la commune doit être informé, afin de lui donner la possibilité de prendre les mesures sociales ou éducatives qu'il jugera nécessaire dans le cadre de ses compétences.

Article 37 - Autorités disciplinaires

37.1 - Le chef d'établissement

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur la demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline. Le chef d'établissement est toutefois tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime d'une violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le chef d'établissement peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs qui lui sont reconnus par les dispositions de l'article R.511-14 du Code de l'éducation : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes pour une durée maximale de huit jours. Lorsqu'il prend seul la décision de la sanction, le chef d'établissement fait savoir à l'élève et son responsable légal s'il est mineur qu'il dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour présenter une défense par oral ou par écrit, éventuellement accompagné d'une personne de son choix.

Si le chef d'établissement peut prononcer seul toutes ces sanctions, il a néanmoins la possibilité de réunir le conseil de discipline en dehors des cas d'extrême gravité pour donner un caractère plus solennel à la décision de sanction. Il peut en outre réunir une commission éducative indépendamment de toute décision de sanction lorsque le comportement d'un élève suscite des inquiétudes.

S'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève selon les dispositions de l'article D. 511-33 du Code de l'Éducation. Cette mesure ne constitue pas une sanction, mais est indissociable de la convocation du conseil de discipline.

Par ailleurs, le Code de l'Éducation dispose également, par les articles L. 423-1 et R. 421-12 que le chef d'établissement est habilité à interdire l'accès de l'établissement à toute personne relevant ou non de l'établissement en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les locaux de l'établissement.

37.2 - Le conseil de discipline

Emanation du conseil d'administration, le conseil de discipline est l'organe le plus important de l'établissement en matière de discipline : il a une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement est victime d'une atteinte physique et dispose seul de la possibilité de prononcer l'exclusion définitive de l'établissement ou d'une de ses annexes assortie ou non d'un sursis. Il est saisi par le chef d'établissement pour un manquement grave au règlement intérieur, des actes de gravité moindre mais dont le caractère répété porte une atteinte caractérisée au climat scolaire ou pour donner un caractère particulièrement solennel à une décision disciplinaire. Le chef d'établissement préside le conseil de discipline ou en cas d'absence, le fait présider par son adjoint.

Le Conseil de discipline peut par ailleurs prononcer toutes les sanctions énumérées à l'article 36-2 du règlement intérieur. La procédure prévoit d'informer l'élève et son responsable légal lorsqu'il est mineur de sa possibilité de présenter sa défense lors de la réunion du conseil de discipline par oral ou par écrit, éventuellement assisté de la personne de son choix.

Article 38 - Mesures alternatives et d'accompagnement

En dehors des punitions et des sanctions, la communauté éducative peut avoir recours à d'autres mesures pour apporter la réponse la plus adaptée à la difficulté de respecter les règles de l'établissement éprouvée par certains élèves. Ces mesures d'accompagnement sont multiples : rencontres entre des membres de l'équipe éducative et l'élève et son responsable légal, mise en place d'un tutorat ou d'une fiche de suivi,...

38.1 - Commission éducative

L'article R. 511-19-1 du Code de l'Éducation définit réglementairement la commission éducative. Celle-ci est réunie selon les modalités définies dans le règlement intérieur.



La commission éducative n'a pas vocation à se substituer au conseil de discipline, et ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Elle peut être saisie par le chef d'établissement pour toute situation scolaire jugée préoccupante (comportement inadapté, absentéisme, démotivation flagrante), indépendamment de toute sanction prévue par le chef d'établissement. Le but de la commission éducative est donc de faire prendre conscience à l'élève et ses responsables légaux de la gravité d'une situation scolaire et d'aboutir à une réponse éducative pour remédier à cette situation qui doit être acceptée par l'élève et ses responsables légaux.

La composition de la commission éducative est fixée par le chef d'établissement. Elle comprend *a minima* le chef d'établissement ou son adjoint, le C.P.E. référent de la classe de l'élève, l'un des professeurs principaux de la classe et un représentant des parents d'élève. Le chef d'établissement peut adjoindre à sa composition tous les personnels de l'équipe éducative nécessaires au bon déroulement des travaux de la commission, notamment des professeurs de la classe et les membres du personnel médico-social. La commission éducative pourra également entendre les élèves dont le témoignage serait indispensable à la compréhension de la situation qu'elle examine.

L'élève et son représentant légal sont informés de la tenue de la commission et ils y sont associés et entendus.

TITRE VI - RELATIONS ENTRE LES PARENTS ET LE LYCEE

L'éducation des enfants suppose une collaboration étroite entre la famille et l'école.

Article 39 - Les moyens de ces contacts

L'Environnement Numérique de Travail (ENT) du lycée dispense les informations relatives à la vie du lycée.

Le lycée fournit :

- une carte de lycéen ou d'étudiant
- un carnet de liaison

Le renouvellement de ces documents au cours de la même année est payant.

Les parents ou responsables légaux veilleront à communiquer leur numéro de téléphone portable ainsi que leurs adresses mail. Ce qui permet, par un envoi de mail, d'informer rapidement de l'absence de l'élève.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être communiqué par écrit au lycée. Il est obligatoire d'indiquer sur la fiche d'inscription les coordonnées téléphoniques d'un parent ou d'un voisin pouvant être joint en cas d'urgence.

La direction de l'établissement (proviseur ou proviseur adjoint), les conseillers principaux d'éducation reçoivent les parents ou responsables légaux sur rendez-vous.

Les parents peuvent rencontrer les professeurs :

- soit aux heures qu'ils ont communiquées à leurs élèves
- soit en leur demandant un rendez-vous directement ou par l'intermédiaire de leur enfant ou des conseillers principaux d'éducation, soit lors des réunions spécifiques pour la remise des bulletins de seconde et de première et de terminale des 1^{er} et 2^{ème} trimestres.

TITRE VII - LES ELEVES DES CLASSES POST-BACCALAUREAT

Article 40- Post-baccalauréat

Les élèves des classes post-baccalauréat ont le statut d'étudiant.

Les mesures prévues à ce règlement intérieur sont intégralement applicables à tous pour ce qui concerne :

- les droits
- les devoirs d'assiduité, de ponctualité, de travail, de tenue, de sécurité
- les mesures disciplinaires

La totalité de l'emploi du temps distribué s'impose à tous.

En revanche, un régime spécifique leur est appliqué concernant :

- la signature de tout document les concernant, notamment les absences : ils bénéficient tous automatiquement du régime applicable aux élèves majeurs sans qu'ils aient besoin de solliciter l'application de ce régime.

De la même façon, en règle générale, la relation est directe entre eux et les professeurs, les conseillers principaux d'éducation et la direction de l'établissement, sans qu'il soit fait appel à leurs parents. Il est toutefois rappelé que, sauf cas d'espèce, les parents restent responsables financièrement des études de leurs enfants. Ils seront donc informés de tout dysfonctionnement grave quant à l'assiduité, dans les conditions prévues.

Les étudiants sont titulaires d'une carte d'étudiant.

TITRE VIII - DIVERS

Article 41 - Assurances

Les assurances scolaires et extra scolaires ne sont pas légalement obligatoires; cependant, dans la pratique, elles sont indispensables. Il est donc très vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance contre les accidents toujours possibles dans le cadre de la vie scolaire, lors des sorties libres, entre les cours pour lesquelles la responsabilité du lycée est entièrement dérogée, lors des trajets entre le domicile et l'école, ainsi que lors des activités organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps (assurance obligatoire dans ce cas). En effet, le contrat « responsabilité civile » conclu par la famille ne garantit généralement pas les dommages corporels pouvant survenir à l'enfant, dans le domaine scolaire, lorsqu'il n'y a pas d'« adversaire ». Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève aux activités organisées en dehors des cours si son assurance ne présente pas les deux types de protections suivantes : « responsabilité civile et individuelle accident ».

Les familles devront souscrire une assurance pour l'ordinateur mis à disposition par la région.



Les compagnies d'assurance peuvent refuser une déclaration parvenue après le cinquième jour. En cas d'accident, il est donc indispensable que les démarches soient entreprises immédiatement par la famille.

L'élève blessé (ou lorsqu'il ne peut le faire lui-même, un témoin) doit se mettre en rapport immédiatement :

- en cas d'accident pendant le cours d'éducation physique, avec le professeur d'éducation physique et sportive
- dans les autres cas, avec le conseiller principal d'éducation et l'infirmière.

Les parents doivent demander deux certificats médicaux dont l'un doit être envoyé dès que possible au proviseur adjoint, l'autre étant destiné à la compagnie d'assurances. Ces certificats doivent préciser les dommages subis.

La législation sur les accidents du travail s'étendant aux élèves des classes technologiques, ainsi qu'aux élèves qui pratiquent des activités de laboratoire, il est expressément demandé aux élèves de ces classes de se mettre également en rapport avec le secrétariat du proviseur adjoint, si possible avant l'accomplissement de tout acte médical, pour obtenir les imprimés nécessaires afin de leur éviter une avance des frais.

Article 42 - Demi-pension et restauration dans le lycée

Un service d'hébergement est annexé à l'établissement. Il accueille les élèves demi-pensionnaires. Ce service fonctionne cinq jours par semaine (du lundi au vendredi).

Le prix de la demi-pension est fixé par la région en fonction du quotient familial. Les repas doivent être réservés la veille avant 18h. Tout repas qui n'aura pas été annulé au plus tard la veille avant 18h sera facturé aux familles Sans réservation, aucun repas ne pourra être délivré.

Les élèves qui n'ont pas leur carte passeront à la fin de leur service.

Article 43 - Fonds Sociaux, Caisse de Solidarité

- Les fonds sociaux (subventionnés par l'Etat ou par la Région Ile de France) permettent de venir en aide aux élèves du second cycle qui connaissent des difficultés sociales ou familiales lourdes ou passagères. Ces aides s'ajoutent aux bourses nationales d'enseignement secondaire.
- Les familles ou les élèves qui souhaiteraient bénéficier d'une aide ponctuelle doivent prendre contact avec l'assistante sociale qui en saisira la commission d'aide sociale.

Article 44 - Dispositions finales

Le présent règlement intérieur s'impose à tous.

Il sera signé par les responsables légaux et par les élèves.

Nous déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur ci-dessus, nous y soumettons de par le fait de l'inscription et en acceptons les termes.

Nous sommes notamment informés que les déplacements vers les installations extérieures au lycée utilisées pour l'éducation physique ainsi que les retours, les déplacements d'ordre éducatif organisés par l'établissement doivent se faire directement à destination dans le respect des consignes spécifiques (respect du code de la route - comportement n'occasionnant pas de danger pour les autres ou pour soi) et par les propres moyens de l'élève, sous sa responsabilité ou celle de ses parents.

Fait à.....

le

Signature des responsables légaux:

Signature de l'élève :



